

N° 2.2. / 2023-028

République Française  
Commune de Richebourg

dossier n° DP 078 520 23 M0022

date de dépôt : 31 mai 2023

demandeur : [REDACTED]

pour : installation de 12 panneaux solaires sur une toiture d'habitation

adresse terrain : 15, route de Tacoignières, à Richebourg (78550)

cadastéré : i-216

## **ARRÊTÉ D'OPPOSITION** à une déclaration préalable au nom de la commune de Richebourg

Le maire de Richebourg,

Vu la déclaration préalable présentée le 31 mai 2023, par [REDACTED]

[REDACTED] pour un terrain sis 15,  
route de Tacoignières, à Richebourg.

Vu l'objet de la déclaration : **installation de 12 panneaux solaires sur une toiture d'habitation** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2017 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie le 31 mai 2023, et affiché le 31 mai 2023, ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture ;  
CONSIDÉRANT que les plans fournis au dossier en pièces complémentaires démontrent que les panneaux seront posés sur la toiture de l'habitation et non pas intégrés à cette toiture ;  
**CONSIDÉRANT que le projet ne respecte pas le PLU et notamment son article UA 11.2.c ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le projet de la demande de déclaration préalable est **refusé**.

Le PLU dans son article UA 11.2.c. énonce que « les panneaux solaires doivent être intégrés à la toiture ».

**Or dans la pièce DP3, la coupe présentée ne permet pas de juger l'intégration technique des panneaux dans la toiture conformément au PLU. La coupe fournie présente des panneaux posés sur la toiture.**

Fait à Richebourg, le 20 juin 2023

Le maire



Bernadette COURT

**Arrêté transmis en Préfecture, le 20/06/2023 et affiché en Mairie le 20/06/2023**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

**Durée de validité de la déclaration préalable :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Délais et voies de recours contre la présente lettre :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.